



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/186
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/186. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 53/162 du 9 décembre 1998,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 1999/17 du 23 avril 1999⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant en outre que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par les violations persistantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial,

Déplorant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial, mais notant toutefois que les contacts se sont multipliés récemment entre le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale,

Notant que le Gouvernement du Myanmar, en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, a présenté son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin que celui-ci l'examine,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport⁶, et engage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus de retard avec le Rapporteur spécial et d'autoriser celui-ci, sans condition préalable, à se rendre sur place et à établir des contacts directs avec lui et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent, et, à cet égard, note avec intérêt que le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à examiner sérieusement la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial;

3. *Se félicite* de la reprise de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les prisonniers et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et encourage la poursuite d'une coopération dans ce sens;

4. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport⁷, et note avec une profonde préoccupation qu'il déclare ne pas être en mesure de signaler de progrès concrets, à l'exception de la visite du Comité

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ A/54/440, annexe.

⁷ A/54/499.

international de la Croix-Rouge, concernant les questions que la communauté internationale a soulevées à maintes reprises dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, y compris le travail des enfants, les déplacements forcés et le déni de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par les cas de plus en plus nombreux de répression de toute forme d'activité politique publique, par l'arrestation et la détention arbitraires de personnes qui exercent leur droit à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association et par le harcèlement dont sont victimes leurs familles;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

8. *Constate avec une vive inquiétude* l'intensification des persécutions dont a été victime l'opposition démocratique, en particulier les membres et sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie, surtout au cours de l'année écoulée, les peines de prison rigoureuses et prolongées prononcées ainsi que les mesures d'intimidation prises par le Gouvernement pour forcer les représentants élus et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie à démissionner de leurs fonctions et à dissoudre les bureaux de leur parti;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres du Parlement élu ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens novateurs et constructifs pour favoriser la réconciliation nationale;

10. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, compte tenu du fait qu'il a, à diverses reprises, donné l'assurance qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, d'engager sans retard à cette fin un dialogue politique de fond avec les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et les représentants des groupes ethniques et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire;

11. *Constate avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement du Myanmar n'a pas révisé sa législation et n'a pas mis fin à la pratique du travail forcé dont est victime le peuple ni sanctionné ceux qui recourent à cette pratique, ce qui a contraint la Conférence internationale du travail à cesser toute coopération avec le gouvernement jusqu'à ce qu'il applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail pour la mise en œuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé et d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête, et note à cet égard le décret proclamé en mai 1999 par le Gouvernement suspendant l'exécution du pouvoir de

réquisitionner des travailleurs au titre de la loi sur les villes et de la loi sur les villages ainsi que l'invitation de se rendre au Myanmar adressée à l'Organisation internationale du Travail en octobre 1999;

13. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les déplacements forcés, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens dont les propriétaires se trouvent ainsi privés de tout moyen de subsistance;

14. *Déplore également* les atteintes persistantes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les femmes réfugiées, les femmes déplacées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, atteintes que signale le Rapporteur spécial;

15. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

16. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés de personnes et autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, et de créer les conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, en toute sécurité et dans la dignité;

17. *Note avec intérêt* que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est récemment rendu au Myanmar, afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement et avec des dirigeants politiques, dont Aung San Suu Kyi et les représentants de certaines minorités ethniques, et demande au Gouvernement du Myanmar d'engager un dialogue constructif avec le Secrétaire général afin de mieux tirer parti de ses bons offices;

18. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-quatrième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

83^e séance plénière
17 décembre 1999